



Circulaire 9217

du 03/04/2024

Dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2024-2025 en matière de droit d'inscription dans l'Enseignement de promotion sociale

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8914

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 26/08/2024
Documents à renvoyer	non

Résumé	Précise les informations utiles au calcul du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale, à la perception ou à l'exonération du paiement. Communique les nouveaux montants du forfait et du coût par périodes en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation
--------	--

Mots-clés	Enseignement de promotion sociale, droit d'inscription, exemption
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Christelle SIMONS	Direction de l'Enseignement de Promotion sociale - Service Vérification	026908811 christelle.simons@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique

**Dispositions applicables à partir de l'année
académique 2024-2025 en matière de droit
d'inscription dans l'Enseignement de promotion
sociale**

Mot d'introduction

*Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur,*

Je vous invite à prendre connaissance des dispositions applicables à partir de l'année académique 2024-2025 en matière de droit d'inscription dans l'Enseignement de promotion sociale.

Cette circulaire remplace la circulaire n° 8914 du 28 avril 2023.

Dans la présente circulaire, vous trouverez toutes les informations nécessaires au calcul du montant du droit d'inscription applicable à partir de la rentrée académique 2024-2025 ainsi que la règle relative au seuil maximal de 800 périodes pour le paiement du droit d'inscription.

Vous y trouverez également les différentes conditions qui permettent aux étudiants de pouvoir être exonérés du paiement du droit d'inscription.

J'attire particulièrement votre attention sur une nouvelle disposition applicable aux codiplômations impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD



Table des matières

1. Informations préalables	4
2. Droit d'inscription (DI)	4
3. Conditions d'exonération du paiement du droit d'inscription	5
4. Remarques importantes	6
4.1. Inscriptions dans plusieurs UE dans un même établissement	6
4.2. Inscriptions dans plusieurs établissements	7
4.3. Règle de l'arrondi	7
5. Exemples	8
5.1. Exemple de paiement du droit d'inscription	8
5.2. Exemple de remboursement	8
Personnes à contacter	9

1. Informations préalables

Les montants de la partie fixe et du tarif par période dans l'enseignement de promotion sociale sont liés à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$\text{DI (2015+N) = DI (2015) X } \frac{\text{Indice des prix à consommation (01-2015+N)}}{\text{Indice des prix à la consommation (01-2015)}}$$

Exemple :

$$\text{DI à partir du 26-08-2024= DI (2015) X } \frac{\text{Indice des prix à consommation (01-2024)}}{\text{Indice des prix à la consommation (01-2015)}}$$

2. Droit d'inscription (DI)

Depuis l'année académique 2013-2014, les droits d'inscription, pour une année académique, sont calculés sur la totalité des périodes de cours, donnant lieu à une rémunération de chargé de cours, prévues aux dossiers pédagogiques des unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont le premier dixième de la durée se situe durant ladite année académique, que la totalité des périodes soit ou non enseignée durant l'année académique considérée.

Dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale :
un **forfait de 32 €** par étudiant pour l'année académique



Dans l'enseignement secondaire :
0,28 € par période de cours, y compris les heures d'encadrement, de 50 minutes jusqu'à la 800^{ème} période

Dans l'enseignement supérieur :
0,45 € par période de cours de 50 minutes jusqu'à la 800^{ème} période.

3. Conditions d'exonération du paiement du droit d'inscription¹


Les étudiants suivant des cours dans l'Enseignement de promotion sociale peuvent être exemptés du paiement du droit d'inscription sous certaines conditions, conformément à l'article 12 §3 du Pacte scolaire (loi du 29 mai 1959) : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/05108_069.pdf :

- Les mineurs, soumis à l'obligation scolaire;
- Les chômeurs complets indemnisés et les travailleurs à temps partiel bénéficiant de l'allocation de garantie de revenus;
- Les chômeurs complets indemnisés en formation professionnelle organisée ou subventionnée par le service de placement;
- Les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits obligatoirement, les jeunes en stage d'insertion professionnelle, les demandeurs d'emploi en formation professionnelle, les demandeurs d'allocations et les demandeurs d'emploi sans revenu dont le conjoint ou la personne avec laquelle ledit demandeur vit en couple, également demandeur d'emploi ou d'allocations, bénéficie du taux cohabitant avec charge de famille;
- Les demandeurs d'emplois inscrits dans des programmes d'aide à l'emploi à l'exclusion des personnes sous contrat ACS (agents contractuels subventionnés) ou APE (aides à la promotion de l'emploi);
- Les personnes en situation de handicap qui fournissent un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer;
- Les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS);
- Les miliciens;
- Les membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation de l'enseignement organisé ou subventionné, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation continuée ou de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant;
- Les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement;
- Les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique ;
- Les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement de français langue étrangère positionnées maximum au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ;

¹ Voir la circulaire n° 9022 du 7 septembre 2023 relative à la composition du dossier individuel de l'étudiant, au registre matricule, au droit d'inscription et au registre de présence dans l'Enseignement de promotion sociale

- Les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement d'alphabétisation ainsi que dans les autres unités d'enseignement classées au niveau secondaire inférieur et dont le CEB ne constitue pas le titre tenant lieu de capacités préalables requises.

Important

 Dans le cas d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, les droits d'inscription sont payés auprès de l'établissement référent, conformément à la législation applicable à cet établissement².

Lorsque l'établissement référent est l'établissement supérieur de plein exercice, les étudiants ne paient pas de droit d'inscription dans l'établissement supérieur d'enseignement de promotion sociale.

Pour répondre aux conditions de régularité des étudiants, le droit d'inscription est payé avant le premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité d'enseignement choisie.

Les élèves et étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des dotations et subventions de fonctionnement.

Rappel : dans le cadre d'une valorisation des acquis en sanction pour une ou plusieurs unités d'enseignement, les établissements ne peuvent pas demander à l'étudiant valorisé le paiement d'un droit d'inscription pour ces unités d'enseignement³.

4. Remarques importantes

4.1. Inscriptions dans plusieurs UE dans un même établissement

Le forfait doit être déclaré dans l'unité d'enseignement dont le 1^e dixième est le plus proche du début de l'année académique. Si la date du 1^e premier dixième est commune à plusieurs unités d'enseignement, l'unité d'enseignement qui se termine en premier sera l'unité d'enseignement sur laquelle sera repris le forfait.

Egalement, le forfait doit être en cohérence avec le comptage repris au Document 1 (colonnes A et B)⁴.

² Ces dispositions entrent en vigueur à partir de la rentrée académique 2024-2025. Elles sont reprises dans le Décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants

³ Voir la circulaire n° 6677 du 30 mai 2018 : Modalités de valorisation des acquis pour l'admission pour la dispense ou la sanction dans une ou des unités d'enseignements de l'enseignement de promotion sociale

⁴ Voir la circulaire n° 8684 du 16 août 2022 : Enseignement de promotion sociale : Renseignements annuels : instructions pour l'année scolaire / académique 2022-2023

4.2. Inscriptions dans plusieurs établissements

Lorsqu'un étudiant s'inscrit dans plusieurs établissements, pendant la même année académique, les règles définies dans la présente circulaire s'appliquent de la même façon que s'il s'inscrivait dans un seul établissement : forfait payé une seule fois, calcul établi sur base des périodes de cours suivies et limitation aux maximums du secondaire et puis du supérieur.

Important

Si l'étudiant s'inscrit dans plusieurs établissements hors codiplômation/co-organisation, les conditions d'exonération du paiement du droit d'inscription doivent être vérifiées par chaque établissement, pour la date du 1^{er} premier dixième des unités d'enseignement suivies.

Pour garantir la bonne exécution de cette disposition, l'étudiant qui s'inscrit dans un deuxième établissement produit la preuve de paiement. Ledit document doit figurer dans le dossier de l'étudiant (reçu ou fiche d'inscription tel que prévu dans la circulaire n° 9022).

4.3. Règle de l'arrondi

Depuis le 1^{er} décembre 2019⁵, en cas de paiement en espèces ou par voie électronique, le montant total à payer est arrondi aux 0 ou 5 cents les plus proches, selon le cas, à la baisse ou à la hausse :

- **si le montant total à payer en espèces se termine par 1 ou 2 cents, il est arrondi vers le bas à $x, x0$ € ;**
- **si le montant total à payer en espèces se termine par 3, 4, 6 ou 7 cents, il est arrondi à $x, x5$ € ;**
- **si le montant total à payer en espèces se termine par 8 ou 9 cents, il est arrondi vers le haut à $x, (x+1)0$ €.**

L'arrondi ne s'appliquant qu'au total, il ne faut pas le répercuter sur le calcul du droit d'inscription par unité d'enseignement. En clair, la règle de l'arrondi ne s'applique uniquement que sur les droits d'inscription perçus (et non sur les droits d'inscriptions constatés). Les discordances minimales qui pourraient être constatées lors de la comparaison DI perçus / constatés sont considérées comme étant sans préjudice tant pour l'établissement que pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁵ Loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie



5. Exemples

5.1. Exemple de paiement du droit d'inscription

120 périodes dans le secondaire : $DI = 32 \text{ €} + 120 \times 0,28 \text{ €} = 65,60 \text{ €}$

240 périodes dans le secondaire : $DI = 32 \text{ €} + 240 \times 0,28 \text{ €} = 99,20 \text{ €}$

860 périodes dans le sec. : $DI = 32 \text{ €} + \underline{800 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,28 \text{ €} = 256 \text{ €}$

240 périodes dans le secondaire et 10 périodes d'encadrement pour un stage et 4 périodes d'encadrement pour l'épreuve intégrée : $DI = 32 \text{ €} + 254 \times 0,28 \text{ €} = 103,12 \text{ €}$

120 périodes dans le supérieur : $DI = 32 \text{ €} + 120 \times 0,45 \text{ €} = 86 \text{ €}$

240 périodes dans le supérieur : $DI = 32 \text{ €} + 240 \times 0,45 \text{ €} = 140 \text{ €}$

860 périodes dans le sup. : $DI = 32 \text{ €} + \underline{800 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,45 \text{ €} = 392 \text{ €}$

120 périodes dans le secondaire et 10 périodes dans le supérieur :
 $DI = 32 \text{ €} + 120 \times 0,28 \text{ €} + 10 \times 0,45 \text{ €} = 70,10 \text{ €}$

860 périodes dans le secondaire et 100 périodes dans le supérieur :
 $DI = 32 \text{ €} + \underline{800 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,28 \text{ €} = 256 \text{ €}$

500 périodes dans le secondaire et 400 périodes dans le supérieur :
 $DI = 32 \text{ €} + 500 \times 0,28 \text{ €} + \underline{300 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,45 \text{ €} = 307 \text{ €}$

5.2. Exemple de remboursement

1ère inscription dans l'établissement A : 900 périodes dans le supérieur :
 $DI = 32 \text{ €} + 800 \text{ (limite de périodes à payer)} \times 0,45 \text{ €} = 392 \text{ €}$

2ème inscription dans l'établissement B dans la même année scolaire : 200 périodes dans le secondaire.

Un nouveau calcul est nécessaire : $DI = 32 \text{ €} + 200 \times 0,28 \text{ €} + \underline{600 \text{ (limite de périodes à payer en calculant d'abord les périodes du secondaire)}} \times 0,45 \text{ €} = 358 \text{ €}$

Attention, l'établissement B a l'obligation de rembourser à l'étudiant la différence déjà payée :
 $392 \text{ €} - 358 \text{ €} = 34 \text{ €}$.



Personnes à contacter

Matière	Identité	Fonction	Coordonnées
Service de la Vérification	Christelle SIMONS	Coordonnatrice	02 690 88 11 christelle.simons@cfwb.be
	Pascal ALFRESCHI	Vérificateur principal	pascal.alfreschi@cfwb.be
	Dorothee HAREZLAK	Vérificatrice	dorota.harezlak@cfwb.be
	Muriel MIO	Vérificatrice	muriel.mio@cfwb.be
	Tiffany CULOT	Vérificatrice	tiffany.culot@cfwb.be